



## Commune de Pleugriffet

Arrondissement de  
Pontivy

Séance du 6 juillet 2023

Date de la convocation
29/06/2023

Date d'affichage
29/06/2023

Nombres de membres
Afférents au conseil Municipal : 14
En exercice : 14
Présents : 13
Votants : 13
Dont / pouvoirs

L'an 2023, le 6 juillet à 19 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de Pleugriffet, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur le Maire, Bernard LECUYER.

**Présents :** Monsieur LECUYER Bernard, Maire, Monsieur LE DOUARIN Yannick, Mme BASELLO Sylvie, Monsieur ETIENNE Sébastien, Madame ROLLAND Jessica, Madame COURMONT Marthe, Monsieur GUILLAS Michel, Madame VALO Lucie, Madame ROUVRAY Aurélie, Madame NICOLAZO Florence, Monsieur NOUET Mickaël, Madame COCHEREL Claire, Monsieur LE BRIS Gérard.

**Excusé(s) ayant donné procuration :**

**Excusé (s) :** Monsieur LANTRAIN Anthony

**Secrétaire de séance :** Mme Sylvie BASELLO.

**Réf :** 2023-07/01

**Objet de la délibération : APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 9 JUIIN 2023**

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal de la réunion du 9 Juin 2023.

**Réf :** 2023-07/02

**Objet de la délibération : CONVENTION DE LOCATION : RÉSIDENCE DU LAC**

Suite aux différents échanges avec la Mutualité Bretagne Seniors, le Maire présente aux élus la nouvelle proposition de convention de location qui a été établie et qui prend en compte toutes les modalités validées par les deux parties, à savoir :

**Article 1 : Description des lieux loués**

Le Propriétaire donne à bail au locataire désigné aux conditions particulières un ensemble immobilier d'hébergement aux caractéristiques précisées dans le descriptif joint en annexe.

Le logement familial attenant à cet ensemble immobilier est exclu de la présente convention. Il est restitué au Propriétaire qui en fera son affaire et reprend à son compte le contrat de bail avec le sous-locataire occupant. Il est entendu, que le locataire prendra à sa charge les travaux relatifs à l'installation d'un compteur individualisé pour le logement familial.

Le Propriétaire et le Locataire reconnaissent avoir une parfaite connaissance de la destination et de la consistance des biens sus décrits. Le Propriétaire et le Locataire se réservent la possibilité de modifier conjointement la destination et ou la consistance de ces biens, dans le respect des textes et des réglementations applicables, par une modification des conditions particulières.

Le Propriétaire et le Locataire conviennent que de telles modifications entraîneront le cas échéant une modification de la redevance prévue aux conditions particulières ci-après.

**Article 2 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de 6 ans. Elle se poursuivra de plein droit, par tacite reconduction par période de douze mois, sauf dénonciation en respectant un préavis de 6 mois ou en cas de tout nouvel accord.

La présente convention prend effet à partir du 1er septembre 2023.

**Article 3 : Redevance annuelle**

La présente convention est consentie moyennant une redevance annuelle forfaitaire, calculée pour chaque période allant du 1er septembre au 31 août suivant, et comprenant :

1. Le montant de location de l'ensemble immobilier
2. Le montant annuel des primes des assurances souscrites par le Propriétaire
3. Le montant annuel des cotisations, impôts et taxes non récupérables dont notamment la taxe foncière sur les propriétés bâties. Le montant de la redevance annuelle forfaitaire de l'année de démarrage de la convention (2023) est fixé à 30 000 euros. A cette somme sera ajouté, le remboursement annuel des frais généraux du propriétaire comprenant les petites interventions techniques au sein du bâtiment ainsi que l'entretien des espaces verts de la résidence (12 à 14 passages tontes, nettoyage annuel, taille des massifs et arbustes...) pour un montant de 5 000 €, portant la redevance annuelle à 35 000 €.

Il est entendu que la redevance forfaitaire annuelle prendra en compte les évolutions des indexations en vigueur. Concernant le montant de location de l'ensemble immobilier, l'ICC INSEE (Référence : indice du coût de la construction du 4ème trimestre de l'année N-1) sera appliqué. Pour les autres montants, il sera appliqué le taux d'inflation INSEE. Ces évolutions tarifaires seront indiquées clairement sur un projet de décompte annuel, adressé à la date anniversaire de la présente convention, soit en septembre au locataire par le propriétaire, puis reporté sur les factures trimestrielles.

**Article 4 : Charges du locataire**

Sauf dérogations définies aux conditions particulières, le locataire se substituera au propriétaire pour la gestion de toutes les charges courantes ainsi que pour l'entretien courant et les réparations locatives. Par ailleurs, pendant la durée de cette convention, le locataire comptabilisera une provision pour couverture du renouvellement des composants (PCRC) permettant d'assurer les travaux relatifs au renouvellement des composants et aux dépenses pour gros entretien (par exemples toit, chaudière, huisseries...) incombant au propriétaire. Ces travaux feront l'objet d'une programmation pluriannuelle et d'un suivi de réalisation.

**Article 5 : Paiement du loyer**

Un projet de décompte annuel du montant de la redevance forfaitaire est adressé au locataire par le propriétaire. Puis, sur présentation d'une facture du propriétaire, le locataire s'engage à payer la redevance annuelle fixée à l'article 3, en fractions trimestrielles égales au propriétaire et ce, avant la fin de chaque trimestre. Toute modification de la redevance dans son montant ou sa périodicité fera l'objet d'un accord écrit entre le propriétaire et le locataire.

**Article 6: Résiliation**

En cas de manquement grave, défaut d'exécution, violation par l'une ou l'autre des parties des clauses et conditions de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit par la partie lésée un mois après une deuxième mise en demeure d'avoir à exécuter les obligations restées infructueuses, un délai minimum d'un mois devant être respecté entre les deux mises en demeures successives.

Parmi les défauts d'exécution, une attention particulière sera portée aux cas suivants :

- Absence de justificatif des polices d'assurances telles que visées à l'article 7 ;
- Non-respect de l'article 10 relatif à la mise aux normes et à la sécurité de l'immeuble. Tous les frais que le Propriétaire sera amené à engager à la suite de la non-exécution par le Locataire de l'une quelconque de ses obligations (rappels, poursuites, hommes de loi, actions judiciaires, ...) seront à la charge du Locataire. Quel que soit le motif de résiliation et jusqu'à remise des clés au Propriétaire, le Locataire sera redevable d'une indemnité d'occupation égale au montant de la redevance telle que définie à l'article 3 au prorata du temps de présence du Locataire dans les lieux, des frais de constat d'état des lieux, des frais de remise en état des lieux, ainsi que tous frais judiciaires et ou extrajudiciaires.

**Article 7 : Assurances**

Le locataire devra faire son affaire de l'assurance de son mobilier, des risques locatifs et des recours des voisins. En cas de sinistre, le locataire ne pourra réclamer au propriétaire, aucune indemnité pour privation de jouissance pendant le temps nécessaire à la reconstruction. Il pourra seulement suspendre le versement de son loyer, mais un mois après l'achèvement des travaux, celui-ci reprendra son cours, avec remise à jour des redevances suspendues.

**Article 8 : Réparations et aménagement des lieux****8-1. Réparations à la charge du propriétaire**

Le Propriétaire, dans le cadre de la présente convention, n'aura plus à sa charge la réalisation des travaux d'amélioration, de réhabilitation, ni de lourdes réparations.

**8-2. Réparations à la charge du locataire**

Le Locataire fera son affaire de l'entretien courant et des réparations afférentes à l'immeuble, en ce compris la réfection courante des peintures et d'une manière générale, tous travaux nécessaires au maintien, aux réparations, à l'entretien et au gardiennage de l'immeuble conformément à l'usage pour lequel il a été loué. Le locataire devra jouir des lieux « en bon père de famille », et ce afin que l'occupation des lieux ne génère pas de travaux

d'entretien de l'immeuble autres que celui issus de l'usage normal. Par ailleurs, au besoin, le Locataire procédera aux grosses réparations et au gros entretien, comprenant notamment le ravalement général des façades, le renouvellement des équipements de production de chauffage et d'eau chaude, le remplacement des menuiseries extérieures...

#### 8-3. Aménagement des lieux

Le Locataire pourra procéder à des travaux d'aménagements dès lors que ceux-ci ne constituent pas une modification de la chose louée. Le Locataire ne pourra faire aucun changement, démolition, construction ou percement dans les lieux, sans le consentement préalable, exprès et par écrit du Propriétaire et si elle le juge bon, sous la surveillance de son architecte.

#### 8-4. Travaux et modifications importants de l'immeuble

Les travaux importants d'amélioration et de transformation de l'immeuble, et jugés nécessaires à la poursuite de la mission (notamment extension de la salle à manger, création de nouvelles chambres...) seront assurés à la charge exclusive du locataire.

#### 8-5. Réunion annuelle

Les deux parties s'engagent à organiser une visite annuelle de l'immeuble afin de présenter les actions respectives engagées dans l'année et de programmer celles à venir, en cohérence avec les vérifications réglementaires liées à la sécurité de l'immeuble.

### **Article 9 : Contrats d'entretien**

Les contrats d'entretien obligatoires sont à la charge du locataire, et en particulier les contrats relatifs à l'entretien et la maintenance des dispositifs de sécurité. Le locataire devra, à la première demande du propriétaire, justifier de la passation des contrats d'entretien obligatoires ainsi que de leur paiement. Lors de la visite annuelle, le locataire présentera au propriétaire le registre de sécurité et le suivi des contrats.

### **Article 10 : Mise aux normes et sécurité**

La mise en conformité des installations et des bâtiments, relative à la sécurité et à la salubrité de l'immeuble, sera effectuée par le Propriétaire, sur demande écrite du Locataire, ou à l'initiative du Propriétaire pour se conformer aux exigences légales. Les frais occasionnés par cette mise en conformité seront intégrés, le cas échéant, dans la redevance annuelle. Le respect des dispositions légales et réglementaires en matière de sécurité à l'intérieur de locaux loués et en matière de gestion du bien relèvera de la seule responsabilité du locataire. Le locataire s'engage à faire auditer à la fréquence prévue par la réglementation les dispositifs de sécurité et de prévention ainsi que leur fonctionnement par un bureau de contrôle agréé.

### **Article 11 : Exploitation des locaux et gestion des services**

Le Locataire signataire de la présente convention aura la responsabilité entière et exclusive de tous les services fonctionnant dans les lieux loués, tant en matière de gestion, de surveillance et de fonctionnement, qu'au regard du respect des dispositions légales et réglementaires applicables au contrat de bail, à l'exploitation et la gestion locative de locaux, et plus généralement à la nature de ses activités.

### **Article 12 : Enregistrement**

Tous les frais d'enregistrement et de timbres relatifs au présent contrat sont à la charge du locataire.

Après délibération, considérant les modalités de la convention et le montant de la redevance annuelle fixée par les deux parties, le Conseil Municipal, à l'unanimité, valide le projet et donne tout pouvoir au Maire pour signer la nouvelle convention de location de la Résidence du Lac – 8 Rue Dr Laënnec à PLEUGRIFFET, conclue pour une durée de 6 ans, soit jusqu'au 31 août 2029.

Par ailleurs, le Conseil Municipal, à l'unanimité, valide la reprise du logement communal, situé au 8 rue Dr Laënnec, attendant à la Résidence du Lac, actuellement occupé par des administrés.

A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023, les loyers seront perçus par la commune de PLEUGRIFFET.

Pouvoir est donné au Maire pour signer les documents relatifs à cette location.

-----  
**Réf :** 2023-07/03

### **Objet de la délibération : TARIFICATION DES CONCESSIONS - CASES DE COLUMBARIUM / CIMETIERE**

Suite aux travaux réalisés dans le cimetière et notamment la création du nouveau columbarium de 14 cases au niveau du mur, le Maire propose de revoir les prix des concessions et des cases de columbarium.

Après délibération, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité de fixer les tarifs suivants, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 :

Commune	Concession cimetière Cases de columbarium Cavernes	Durée	Proposition
Concessions Cimetière	Surface: 1,40 x 2,40	30 ans	240 €
	Surface: 1,40 x 2,40	50 ans	300 €
Cases de columbarium	2 places	30 ans	355 €
	4 places		710 €
	Cavernes		710 €
Cases de columbarium	2 places	50 ans	450 €
	4 places		900 €
	Cavernes		900 €

Par ailleurs, suite à une demande d'administrés, le Conseil Municipal, à l'unanimité, donne son accord pour l'installation de plaque de 50 cm x 50 cm de hauteur, le long des cavernes situées à proximité du columbarium.

**Réf :** 2023-07/04

**Objet de la délibération : DÉLÉGATION DE SIGNATURE / ACTE DE VENTE**

L'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que « Le Maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du Conseil Municipal ».

Dans le cadre des délégations de fonction, le Maire rappelle aux élus que des arrêtés ont été pris pour chaque adjoint afin d'assurer la bonne marche des services municipaux et pour permettre une parfaite continuité du service public.

De par ces arrêtés de délégation de fonction, le Maire a accordé également à chacun la délégation de signature, afin de signer en son nom des documents. Dans ce cas, la signature de l' élu doit être assortie de la mention de ses noms, prénoms et qualité : « l'adjoint délégué » ou « par délégation du Maire ».

Dans le cadre de la vente de terrains communaux, le Maire rappelle aux élus qu'il a reçu tout pouvoir pour signer les actes notariés, ou documents relatifs à la vente de biens.

Aussi, en cas d'empêchement et pour éviter tous litiges ultérieurs, le Maire propose au Conseil Municipal, par sécurité, de délibérer sur la possibilité de donner pouvoir à des adjoints pour le remplacer et le représenter lors d'un imprévu ou d'une absence pour signer les actes notariés en étude ou des contrats engageant la commune, même si initialement, la délégation de signature a été accordée dans les arrêtés de délégation de fonction.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide, en cas d'empêchement ou d'absence du Maire de donner tout pouvoir pour le remplacer, le représenter et signer les actes notariés, aux adjoints dans l'ordre de nomination suivant le tableau du Conseil municipal en date du 8 juillet 2021, soit dans l'ordre suivant :

- Monsieur LE DOUARIN Yannick,
- Mme BASELLO Sylvie,
- Monsieur ETIENNE Sébastien,
- Madame ROLLAND Jessica.

**Réf :** 2023-07/05

**Objet de la délibération : TRAVAUX D'ACCESSIBILITÉ DANS LES LOGEMENTS COMMUNAUX**

L'adjoint en charge des logements présente aux élus des devis de carrelage et plomberie pour réaliser des travaux d'accessibilité dans un logement communal loué à un particulier. Il explique que la personne locataire a de plus en plus de difficultés pour entrer dans sa baignoire, située sous un rampant et qu'elle a sollicité la commune pour engager des travaux dans sa salle de bain afin d'y installer une douche qui serait plus fonctionnelle.

Le montant des travaux est estimé à plus de 7 000 € HT.

Du fait des nombreuses dépenses réalisées sur l'année 2023 dans les logements communaux, le Maire propose aux élus de réfléchir sur la nécessité d'engager ces travaux d'accessibilité.

Après délibération, considérant d'une part, l'état non fonctionnel de la salle de bain et d'autre part, qu'il est important de prendre en compte le confort et le bien-être de la personne locataire de la commune depuis 1990, le Conseil Municipal, à la majorité (10 voix Pour), décide de répondre favorablement à sa demande et donne tout pouvoir à l'adjoint pour consulter plusieurs entreprises pour avoir des devis pour ces travaux.

**Réf :** 2023-07/06

**Objet de la délibération : ACHAT DE PARCELLES / LE PORTAL**

Le Maire rappelle aux élus que lors de la séance du 11 mai dernier, le Conseil Municipal, du fait de l'emplacement de la parcelle située à la sortie du bourg, direction La Fourchette et de l'opportunité de bénéficier d'une réserve foncière, a donné pouvoir au Maire pour entamer des démarches de négociation avec les propriétaires pour acquérir la parcelle ZS 61 d'une superficie de 2 ha 10a 31ca.

Après avoir rencontré Mme Angèle LE NET, propriétaire du terrain, le Maire fait part aux élus qu'un accord a été trouvé à 3 € le m<sup>2</sup>.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de valider l'acquisition de la parcelle ZS 61 d'une superficie de 2ha 10a 31 ca à Madame Angèle LE NET au prix de 3 € le m<sup>2</sup>.

Pouvoir est donné au Maire ou à un adjoint pour signer l'acte notarié et les documents correspondants.

**Réf :** 2023-07/07

**Objet de la délibération : RÉSIDENCE DES HORTENSIAS : VENTE D'UN TERRAIN**

Le Maire informe le Conseil que Mme CARTRON Mayi-Mayip, domiciliée 5 Lotissement de l'Etang à PLUMELIN souhaite acquérir le lot n° 4, d'une contenance de 943 m<sup>2</sup> dans la résidence des Hortensias, en vue de construire.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, donne son accord pour vendre ce terrain à Mme CARTRON Mayi-Mayip au prix de 8 € TTC le m<sup>2</sup> et valide les conditions de vente et de rachat, à savoir que l'engagement d'acquérir un terrain dans la Résidence des Hortensias est valable 6 mois à compter du jour de la signature de l'engagement, ou de la délibération correspondante. Faute d'acte notarié dans ledit délai, la commune remettra le terrain en vente.

Un délai de deux ans maximum est exigé pour la construction à compter de la signature de l'acte notarié. Passé ce délai, la Commune récupérera le terrain au prix d'achat et se fera rembourser les frais que la commune aurait pu engager éventuellement auprès de l'acquéreur.

Les frais notariés relatifs au rachat du terrain sont à la charge de l'acquéreur, qui n'a pas pu honorer ses engagements.

Tout Pouvoir est donné au Maire ou à un adjoint pour signer les documents correspondants et l'acte notarié.

**Réf :** 2023-07/08

**Objet de la délibération : RÉSERVATION D'UN TERRAIN / RÉSIDENCE DU MOULIN A VENT**

Le Maire rappelle aux élus que lors de la séance du 15 décembre 2022, le Conseil Municipal a validé le rachat d'une parcelle cadastrée ZS 346 d'une contenance de 1 018 m<sup>2</sup> dans la Résidence du Moulin à Vent et que le 26 janvier 2023, le Conseil Municipal a fixé le prix de vente à 20 € TTC le m<sup>2</sup>.

Concernant cette parcelle, le Maire explique que la procédure de rachat va se concrétiser très prochainement avec la signature de l'acte notarié dans quelques jours.

Aussi, il propose aux élus de donner leur avis sur le projet de revente de ce terrain à l'issue de cette procédure de rachat et explique que la commune a reçu une demande de réservation de 2 administrés : Monsieur GAUTIER Olivier et Madame GRIBBE GAUTIER Natacha, domiciliés 17 Résidence des Ajoncs d'Or à PLEUGRIFET qui souhaitent acquérir ce lot n° 10, en vue de construire.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, donne son accord pour le projet de vente de ce terrain cadastré ZS 346 d'une contenance de 1 018 m<sup>2</sup> à Monsieur GAUTIER Olivier et Madame GRIBBE GAUTIER Natacha, au prix de 20 € TTC le m<sup>2</sup> et valide les conditions de vente et de rachat, à savoir que l'engagement d'acquérir un terrain dans la Résidence du Moulin à vent est valable 6 mois à compter du jour de la signature de l'engagement, ou de la délibération correspondante. Faute d'acte notarié dans ledit délai, la commune remettra le terrain en vente.

Un délai de deux ans maximum est exigé pour la construction à compter de la signature de l'acte notarié. Passé ce délai, la Commune récupérera le terrain au prix d'achat et se fera rembourser les frais que la commune aurait pu engager éventuellement auprès de l'acquéreur.

Les frais notariés relatifs au rachat du terrain sont à la charge de l'acquéreur, qui n'a pas pu honorer ses engagements.

Tout Pouvoir est donné au Maire ou à un adjoint pour signer les documents correspondants et l'acte notarié.

**Réf :** 2023-07/09

**Objet de la délibération : VALIDATION D'UN CONTRAT PEC ET MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

Suite à l'accord donné lors de la séance du 9 juin dernier pour recruter une personne à temps partiel, le Maire informe le Conseil Municipal que Mr Guy RETOUR a été embauché en contrat PEC à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023, à raison de 20 h/semaine.

Après délibération, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité de modifier le tableau des effectifs au 1<sup>er</sup> juillet 2023, comme suit :

❖ Filière administrative :

- 1 attaché (TC) (avec fonction de secrétaire de mairie)
- 1 Adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe (32 / 35<sup>ème</sup>)

❖ Filière animation :

- 1 adjoint d'animation principal de 1<sup>ère</sup> classe à TC.

❖ Filière technique :

- 1 adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe (TNC) (17.5/35<sup>ème</sup>)
- 1 adjoint technique (TC)
- 1 adjoint technique (TNC) – (28.18/35<sup>ème</sup>)
- 1 adjoint technique (TNC) - (30 / 35<sup>ème</sup>)
- 1 agent en emploi aidé PEC – CUI - (TNC) – (20/35<sup>ème</sup>).

**Réf :** 2023-07/10

**Objet de la délibération : COMPTE RENDU DE BUREAUX ET CONSEILS COMMUNAUTAIRES**

Le Conseil Municipal prend acte des derniers bureaux et conseils communautaires, présentés par le Maire.

**Réf :** 2023-07/11

**Objet de la délibération : DATES DES CONSEILS MUNICIPAUX – 2<sup>ème</sup> SEMESTRE 2023**

Les dates de conseil pour le 2<sup>ème</sup> semestre 2023 sont fixées comme suit :

- ❖ Le jeudi 28 Septembre 2023 à 19 h
- ❖ Le jeudi 9 novembre 2023 à 19 h
- ❖ Le jeudi 14 décembre 2023 à 19h.

*Lors de la séance du 6 Juillet 2023, le Conseil Municipal donne son accord, à l'unanimité pour l'inscription de dossiers supplémentaires non-inscrits à l'ordre du jour de la séance.*

*Les délibérations portent sur :*

- *Travaux complémentaires à l'église*
- *Réservation d'un terrain / Résidence de Kernormand*
- *Rectificatif sur réservation d'un terrain / Résidence de Kernormand*
- *Recrutement d'un agent contractuel saisonnier*
- *Organisation 10 ans de « Noël pour Tous »*

**Réf :** 2023-07/12

**Objet de la délibération : TRAVAUX COMPLEMENTAIRES A L'EGLISE**

L'adjoint en charge de ce dossier informe les élus que l'entreprise ALTI-CITY, titulaire du marché de travaux sur l'église a présenté un nouveau devis pour des travaux complémentaires au niveau de la charpente, avec des remplacements de chevrons et volige.

Le montant estimé de ces travaux est de 29 562 € HT.

Aussi, il se questionne sur la nécessité d'engager ces dépenses supplémentaires non prévues à la base dans le marché et propose de demander conseil auprès de charpentiers locaux et du maître d'œuvre.

Une réunion de travail a lieu mercredi prochain avec l'entreprise, le cabinet BLEHER et le cabinet de contrôle SOCOTEC pour étudier ce dossier.

Vu le montant important de la dépense, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de donner pouvoir à la commission travaux pour décider à l'issue de cette rencontre, si la commune doit ou non engager ces travaux ou si d'autres solutions moins onéreuses peuvent être choisies.

Par ailleurs, le Maire rappelle que pour ce dossier, des demandes de subventions ont été sollicitées auprès du Département et de PONTIVY-Communauté.

Le montant de travaux devant être plus important que prévu initialement, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de donner pouvoir au Maire pour solliciter une aide complémentaire auprès de ces deux organismes pour ces travaux imprévus.

Pouvoir est donné au Maire pour signer les documents relatifs à ce dossier.

**Réf :** 2023-07/13

**Objet de la délibération : RÉSERVATION D'UN TERRAIN / RÉSIDENCE DE KERNORMAND**

Le Maire informe le Conseil que Monsieur et Madame HOARAU Olivier, domiciliés 112 A Rue Bellecombe – 97 421 LA RIVIERE (LA RÉUNION) souhaitent acquérir le lot n° 5, d'une contenance de 707 m<sup>2</sup> dans la Résidence de Kernormand, en vue de construire.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, donne son accord pour vendre ce terrain à Monsieur et Madame HOARAU Olivier au prix de 20 € TTC le m<sup>2</sup> et valide les conditions de vente et de rachat, à savoir que l'engagement d'acquérir un terrain dans la Résidence de Kernormand est valable 6 mois à compter du jour de la signature de l'engagement, ou de la délibération correspondante. Faute d'acte notarié dans ledit délai, la commune remettra le terrain en vente.

Un délai de deux ans maximum est exigé pour la construction à compter de la signature de l'acte notarié. Passé ce délai, la Commune récupérera le terrain au prix d'achat et se fera rembourser les frais que la commune aurait pu engager éventuellement auprès de l'acquéreur.

Les frais notariés relatifs au rachat du terrain sont à la charge de l'acquéreur, qui n'a pas pu honorer ses engagements.

Tout Pouvoir est donné au Maire ou à un adjoint pour signer les documents correspondants et l'acte notarié.

**Réf :** 2023-07/14

**Objet de la délibération : RECTIFICATIF SUR RÉSERVATION D'UN TERRAIN / RÉSIDENCE DE KERNORMAND**

Le Maire fait part aux élus qu'il convient de rectifier la délibération N° 2023-03/16 en date du 23 mars dernier, concernant la vente d'un terrain à Monsieur GESTIN Alain.

En effet, suite au bornage du lot 7, la surface exacte de la parcelle est de 893 m<sup>2</sup> et non de 894 m<sup>2</sup>, indiqué dans la délibération, qui correspondait à la surface indiquée dans le permis d'aménager où les contenances ne sont qu'indicatives sous réserve du bornage des lots.

Aussi, après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, prend acte de ce rectificatif et valide :

- la vente du lot 7 à Monsieur GESTIN Alain, domicilié La Croix des Chesnots à LA BROUXIERE (35340), pour une contenance de 893 m<sup>2</sup> dans la résidence de Kernormand, en vue de construire, au prix de 20 € TTC le m<sup>2</sup>.
- les conditions de vente et de rachat, à savoir que l'engagement d'acquérir un terrain dans la Résidence de Kernormand est valable 6 mois à compter du jour de la signature de l'engagement, ou de la délibération correspondante. Faute d'acte notarié dans ledit délai, la commune remettra le terrain en vente.

Un délai de deux ans maximum est exigé pour la construction à compter de la signature de l'acte notarié. Passé ce délai, la Commune récupérera le terrain au prix d'achat et se fera rembourser les frais que la commune aurait pu engager éventuellement auprès de l'acquéreur.

Les frais notariés relatifs au rachat du terrain sont à la charge de l'acquéreur, qui n'a pas pu honorer ses engagements.

Tout Pouvoir est donné au Maire ou à un adjoint pour signer les documents correspondants et l'acte notarié.

**Réf :** 2023-07/15

**Objet de la délibération : RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL SAISONNIER**

Le Maire fait part aux élus qu'il serait judicieux de recruter une personne cet été, pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier du fait des congés annuels de l'agent chargé de l'accueil et du secrétariat de la mairie.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'autoriser le Maire, à recruter un agent contractuel pour faire face à ce besoin du 27 juillet au 18 août 2023.

Cet emploi relève de la catégorie hiérarchique C et l'agent assurera les fonctions suivantes : secrétariat, accueil du public et téléphonique, pré-instruction des dossiers d'urbanisme, état-civil... à temps non complet à hauteur de 16 h hebdomadaires.

**Réf :** 2023-07/16

**Objet de la délibération : ORGANISATION DES 10 ANS DE « NOËL POUR TOUS »**

Pour les 10 ans de « Noël pour Tous », l'adjointe en charge de ce dossier informe les élus que la commission « Animation » propose de mettre en place d'un feu d'artifice et une chorale de Gospel.

Après délibération, le Conseil Municipal, à la majorité (8 voix Pour – 1 voix Contre - 4 abstention), décide de valider cette proposition.